

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 577

présenté par
Mme Thill

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 14 :

« Art. L. 2141-2-1. – Afin de respecter les principes d'égalité homme-femme et de parité, tout couple formé d'un homme et d'une femme répondant...*(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédiger ainsi cet alinéa :

Afin de respecter le principe d'égalité homme-femme et de parité, il convient de réserver la PMA à tout couple formé d'un homme et d'une femme, répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 2141-2 du Code de la Santé Publique